

dans les divers pays. Mais cela eût exigé de sa part une enquête de philanthropie comparée trop étendue pour qu'il osât l'aborder, et il se borne à en suggérer la pensée aux amis de la Croix-Rouge. Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

Le Président,
G. MOYNIER.

Le Secrétaire,
E. ODIER.

B

Décisions prises dans les Conférences internationales par les fondateurs et les représentants de la Croix-Rouge

LÉGENDE

1863	signifie : Décisions de la Conférence de			Genève	en 1863
<i>P</i>	—	—	—	Paris	en 1867
<i>B</i>	—	—	—	Berlin	en 1869
<i>G</i>	—	—	—	Genève	en 1884
<i>C</i>	—	—	—	Carlsruhe	en 1887

NB — Les indications entre parenthèses, à la suite de chaque article, renvoient aux comptes rendus (texte français) des cinq conférences ci-dessus mentionnées.

I

But et organisation générale de la Croix-Rouge

1. Il existe, dans chacun des Etats signataires de la Convention de Genève, une société nationale dite « de la Croix-Rouge, » dont le mandat consiste à seconder en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, le service de santé des armées. (1863, n° 1. — *C. p.* 119.)

2. Il est désirable que cette société soit seule autorisée par l'Etat à se servir de l'emblème de la Croix-Rouge, et soit protégée par lui contre les abus qui pourraient se produire à son détriment. (C. p. 119.)

3. Il convient de distinguer ses bureaux par un signe extérieur, qui appelle sur eux l'attention publique. (B. III, 27.)

4. Il n'existe pas de formule générale, admissible par tous les Etats, pour l'organisation des secours volontaires. Cette organisation dépend des circonstances nationales et locales. Aussi chaque société nationale s'organise elle-même, de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable. (1863, n° 1. — G. litt. D. 2.)

5. Elle doit toujours avoir à sa tête un comité dit « central, » auquel appartienne la direction générale. (1863, n° 2. — B. I, 8 et III, 6.)

6. Des sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder le Comité central. (1863, n° 2.)

7. Il doit y avoir des sections dans tout le pays (B. III, 5.)

8. Le concours de comités de dames est indispensable (G. litt. D. 3.)

9. Dans les grands pays, on peut créer des comités de province ou de district, comme intermédiaires entre le Comité central et les sections locales (B. III, 7.)

10. Le Comité central d'un petit pays peut se placer, vis-à-vis de celui d'un grand, dans la situation des comités provinciaux vis-à-vis de ce dernier. (B. III, 10.)

11. Il est désirable que les comités locaux, tout en remettant une partie de leurs recettes annuelles à la caisse du Comité central de leur pays, conservent leur autonomie relativement à l'administration et à l'emploi de leurs ressources. (B. III, 11.)

12. A cet égard, la direction centrale — à laquelle les comités locaux participent par des délégués ayant le droit de vote — ne fait, en temps de paix, que signaler aux comités locaux les besoins existants et solliciter leur concours pour des entreprises communes, sans pouvoir disposer à son gré de leurs ressources en matériel et en personnel. (B. III, 12.)

13. Les sociétés nationales, tout en restant absolument indépendantes au point de vue de leur organisation intérieure et de leur fonctionnement, reconnaissent qu'elles poursuivent le même but. Cette communauté d'efforts crée entre elles une solidarité morale, très nécessaire à l'accomplissement de leur mission humanitaire (*C. p. 90, n° 2.*)

II

Relations entre les sociétés nationales et les gouvernements

14. Chaque société doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant. (1863, n° 3.)

15. Il est désirable que les gouvernements accordent leur haute protection aux sociétés, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat. (1863, A.)

16. Il est désirable que chaque société fasse proclamer légalement sa personnalité juridique. (*G. litt. D. 2.*)

17. Il est désirable que les rapports entre les sociétés et les autorités militaires pendant la guerre soient déterminés par un règlement, et que ces règlements soient aussi uniformes que possible. (*B. I, 9.*)

III

Activité des sociétés nationales en temps de paix

18. Pendant la paix, les sociétés s'occupent de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement de la manière indiquée dans les articles 19 à 46 ci-après. (1863, n° 4. — *B. III, 1.*)

A. ÉTUDE DE MOBILISATION

19. Les sociétés doivent s'entendre avec les autorités militaires, pour régler leurs rapports en temps de guerre. (*B. I, 7 et B. III, 2a et 24.*)

20. Elles procèdent à leur organisation et dressent un plan précis et détaillé de leur action pendant la guerre. (*B. III, 2 a et 23*).

B. PRÉPARATIFS MATÉRIELS

21. Les sociétés doivent préparer des secours matériels de tout genre (*1863, n° 4. — B. III, 2. b. — G. litt. B. 1.*)

22. Les sociétés, surtout celles auxquelles incombe la charge exclusive d'une partie importante du service sanitaire, doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'un matériel, suffisant en quantité comme en qualité et répondant aux exigences de la situation, soit prêt en cas de mobilisation, spécialement pour les premiers besoins; à défaut, elles doivent du moins s'assurer, par des mesures préalables, la possibilité d'acquérir ce matériel, de telle sorte que l'organisation générale d'entrée en campagne n'en soit pas entravée. (*G. litt. B. 2.*)

23. Il n'est pas nécessaire d'avoir, pendant la paix, des dépôts de matériel. Il convient cependant d'acquérir des modèles des objets nécessités par le soin des malades, ainsi que des brancards, et de s'entendre sur l'échange des objets de cette nature avec les comités des différents pays. (*B. III, 17 et 18.*)

24. Il est désirable qu'il se forme, pour chaque pays ou pour une réunion de plusieurs pays, des collections d'objets de matériel sanitaire, exposées d'une manière permanente. (*B. IV, 1.*)

25. Il est désirable que chaque société forme un album ou recueil indiquant, par dessin, gravure ou photographie, l'ensemble de son matériel d'ambulance, ainsi que le matériel correspondant de l'administration militaire de son pays, et qu'elle en envoie un exemplaire à chacune des autres sociétés, de même qu'aux gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève. L'échange des albums peut remplacer la création d'un musée international. (*G. litt. C. 1. — C. p. 123.*)

26. Il est désirable qu'une commission internationale soit chargée de l'étude des modèles du matériel d'ambulance. (*G. litt. C. 2.*)

27. Il convient que les sociétés acquièrent des tentes ou des baraques, facilement transportables, destinées au secours des

blessés et des malades, en temps de paix comme en temps de guerre. (*B. III, 17.*)

28. Les sociétés doivent faire, pendant la paix, les préparatifs de création des hôpitaux militaires de réserve qu'elles voudront établir ou administrer en temps de guerre. Ces préparatifs embrasseront le choix des localités, le matériel et l'administration. (*B. III, 25.*)

29. Les sociétés doivent s'informer, pendant la paix, de toutes les nouvelles inventions, expériences et propositions concernant l'hygiène militaire et les soins à donner aux malades en campagne. (*B. III, 19.*)

30. Il est désirable que les pansements antiseptiques soient introduits, comme règle, dans le service de toutes les sociétés.

Les sociétés sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour que, en ce qui les concerne, la chirurgie antiseptique et conservatrice soit appliquée dans les armées, et cela jusque dans les premières lignes, sur le théâtre même du combat. (*G. litt. N. — C. p. 19.*)

C. PRÉPARATION DU PERSONNEL.

31. Les sociétés doivent chercher à former et à instruire des infirmiers volontaires. (1863, n° 4. — *B. III, 13.*)

a) *Hommes*

32. Le choix et l'équipement d'un corps sanitaire, composé d'hommes actifs et vigoureux, est aussi utile aux sociétés pendant la paix que pendant la guerre. (*B. III, 16.*)

33. Il convient, là où il existe des sociétés de vétérans, d'obtenir leur concours pour le service du transport des blessés. (*G. litt. E. 2.*)

34. Il faut donner au personnel des colonnes de transport de blessés, qui doivent être formées en temps de paix, une activité convenable, tant pour mettre à l'épreuve les notions acquises et les fixer, qu'afin d'habituer les hommes à la discipline qui, pour eux, est de rigueur. (*B. III, 2. c. — G. litt. E. 1.*)

35. Il convient de former des associations professionnelles des hommes employés au service des malades: 1° pour maintenir chez

eux le sentiment de l'honneur professionnel; 2° pour mettre à l'abri d'un avenir incertain ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient être rendus partiellement ou totalement incapables de gagner leur vie. Ce but sera atteint par des assurances mutuelles en cas d'accidents. (*G. litt. E. 4.*)

b) Femmes

36. Il appartient aux sociétés de pourvoir à l'instruction d'infirmières. (*B. III, 14.*)

37. Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un strict examen de capacité les personnes qui veulent devenir infirmières, et si on les exerce et les éprouve, en leur faisant soigner les malades pauvres. (*B. III, 15.*)

38. Dans l'examen de capacité des infirmières, tout en tenant compte de leurs qualités intellectuelles et morales, il faut avoir égard à leur santé, afin que leurs forces leur permettent de s'acquitter des services qui leur seront demandés. (*G. litt. E. 3.*)

39. On recommande aux sociétés le développement ou la création, dès le temps de paix, de l'enseignement des dames qui pourraient être chargées de la surveillance des ambulances locales ou des hôpitaux sédentaires de la Croix-Rouge, enseignement destiné à leur permettre de seconder efficacement les médecins et chirurgiens, par l'exécution intelligente des prescriptions concernant l'hygiène des salles et le traitement des malades. (*G. litt. F.*)

c) Généralités

40. Il convient de désigner, déjà en temps de paix, pour les branches spéciales de service auxquelles elles seront attachées, les personnes qui seront appelées à entrer activement en fonctions lors d'une mobilisation, et de les mettre d'emblée au courant du service qui leur incombera. (*G. litt. E. 5.*)

41. Il est désirable que le personnel infirmier soit instruit, en temps de paix, dans l'application du pansement antiseptique. (*G. litt. N. — C. p. 19.*)

42. Il convient de s'assurer d'un personnel de réserve formé d'avance et suffisant en nombre, pour combler immédiatement les

vides qui se produiraient et éviter toute désorganisation dans le service. (*G. litt. E. 6.*)

43. Une pension devra être assurée aux personnes qui, en donnant des soins aux blessés pendant la guerre, seront devenues incapables de gagner leur vie, ainsi qu'aux familles de celles qui auront succombé dans les mêmes circonstances. (*B. I, 17.*)

D. MARQUE D'IDENTITÉ

44. Les sociétés doivent procurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'adoption, dans les armées de leurs pays respectifs, d'une marque qui permette de constater facilement l'identité des morts et des blessés. (*G. litt. H. 1. — B. I. 14.*)

C. CALAMITÉS DIVERSES

45. Les sociétés doivent s'associer autant que possible à des œuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre, et prêter leur assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé (*B. III, 20 et 21. — G. litt. G.*)

46. Les sociétés doivent s'employer au soin des malades, notamment en aidant dans cette tâche les diaconesses et les sœurs de charité, ainsi que les ordres de St-Jean de Jérusalem et de Malte, et autres communautés semblables. (*B. III, 22.*)

IV

Activité des sociétés nationales en temps de guerre

47. En cas de guerre, les sociétés nationales des belligérants fournissent, dans la mesure de leurs ressources et en se conformant aux règlements militaires, des secours à leurs armées respectives, spécialement de la manière indiquée dans les articles 48 à 61 ci-après. (1863, n° 5. — *B. I, 7.*)

A. PERSONNEL AUXILIAIRE

48. Les sociétés organisent et mettent en activité les infirmiers volontaires (1863, n° 6.)

49. Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, elles envoient ces infirmiers sur les champs de bataille, en les plaçant sous la direction des chefs militaires. (1863, n° 6.)

50. Sur le théâtre de la guerre, en pays étranger, le service sanitaire des armées sera personnellement et matériellement aidé par les sociétés :

- a) sur les champs de bataille après le combat ;
- b) pour le transport des blessés et des malades ;
- c) dans les hôpitaux. (B. I, 3.)

51. Les sociétés s'efforceront d'établir de bons rapports et une action commune avec les autres associations de secours existant sur le théâtre de la guerre. (B. I, 10.)

52. Les infirmiers volontaires, employés à la suite des armées, doivent être pourvus, par leurs sociétés respectives, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien. (1863, n° 7.)

53. Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge ¹. (1863, n° 8.)

B. LOCAUX HOSPITALIERS

54. Les sociétés font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés. (1863, n° 5.)

55. En principe, les sociétés évitent ce qui pourrait engager leurs membres dans la lutte, et, en conséquence, s'abstiennent ordinairement de créer des ambulances de combat. (B. I, 1.)

56. Elles n'établissent et n'entretiennent d'hôpitaux, en règle générale, que dans l'intérieur de leur pays. (B. I, 2.)

¹ En vertu de l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, l'autorité militaire a seule, maintenant, le droit de délivrer un semblable brassard.

C. DÉPÔTS DE MATÉRIEL

57. Les sociétés établissent, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des dépôts centraux et locaux de matériel sanitaire. (*B. I, 4.*)

58. Elles ont surtout égard pour cela aux forteresses de l'intérieur qui sont menacées. (*B. I, 4*)

59. Les dons de matériel sont soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un strict examen. (*B. I, 5.*)

60. Le matériel acheté est, autant que possible, conforme aux modèles établis par l'Etat. (*B. I, 6.*)

D. HYGIÈNE DES CHAMPS DE BATAILLE

61. Les sociétés concourent à la désinfection des champs de bataille, dans la mesure de leurs ressources. (*P. tome. II, p. 177.*)

V

Activité maritime des sociétés nationales¹

62. Les sociétés de secours s'entendront avec les sociétés pour le sauvetage des naufragés, afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition leurs bateaux de sauvetage, avec leurs équipages, et louent en outre un nombre suffisant de canots. (*B. II, 1.*)

63. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de

¹ La conférence internationale de Carlsruhe a estimé, en 1887, qu'il y avait lieu de réviser complètement ce chapitre. La question est à l'étude et il est probable que la prochaine conférence, dont la date n'est point encore fixée, substituera un texte nouveau à celui que nous reproduisons ici.

Voyez aussi, sur l'activité maritime de la Croix-Rouge, le projet d'art. 13 additionnel à la Convention de Genève.

savoir qui supportera les frais occasionnés par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments. (*B. II, 2.*)

Dans ce but, on demandera aux sociétés d'assurance si elles se chargeront d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée. (*B. II. 2.*)

64. Les bâtiments de secours fonctionneront pendant et après le combat. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants. (*B. II, 3.*)

65. Ils devront, pendant la durée du combat et aussitôt que le signal de détresse sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux, de quelque nationalité qu'ils soient. (*B. II, 4.*)

66. Les bâtiments de secours devront, immédiatement après le combat, indiquer par un signal qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades. (*B. II, 6.*)

67. Pour bâtiments de secours on choisira des bateaux à vapeur qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manœuvrer, et aient un entrepont vaste et élevé. (*B. II. 8.*)

68. Les préparatifs concernant le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours, devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers Etats. (*B. II. 9.*)

69. On choisira de préférence, pour commandants des bâtiments de secours, d'anciens officiers, ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels sera assurée une pension et de la famille desquels on prendra soin, en cas de besoin. (*B. II. 10.*)

70. Les sociétés de secours enverront à bord des délégués, dont les prescriptions, en ce qui concerne la destination et le but du bâtiment, devront être suivies par le commandant. (*B. II. 11.*)

71. Il n'est point nécessaire que le reste du personnel des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités. (*B. II. 12.*)

72. Le personnel (nos 69 et 71) sera choisi de préférence par les sociétés de secours établies dans les villes maritimes. (*B. II. 13.*)

73. Le matériel destiné aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera

des modèles et on prendra note des fabriques et des lieux de production. (B. II. 14.)

74. Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les règles et construit sur les modèles de la marine de guerre. (B. II. 15.)

VI

Relations internationales

A. COMITÉ INTERNATIONAL

75. Dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, il est utile de maintenir, tel qu'il existe depuis l'origine de l'œuvre, le Comité international qui siège à Genève. (C. p. 90, n° 4.)

Il continuera en particulier :

a) à travailler à maintenir et à développer les rapports des Comités centraux entr'eux. (1863, n° 10, — C. p. 90, n° 4 a.)

b) à notifier la constitution de nouvelles sociétés nationales, après s'être assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées. (C. p. 90, n° 4 b.)

B. BULLETIN

76. Il est utile de conserver, comme organe général des sociétés de la Croix-Rouge, le *Bulletin international* qui se publie à Genève. (C. p. 90, n° 3, — B. IV. 2.)

77. Les sociétés nationales doivent collaborer le plus activement possible à sa rédaction et s'efforcer de lui procurer des abonnés. (C. p. 90, n° 3.)

78. En cas d'insuffisance du produit des abonnements pour couvrir les frais de cette publication, le Comité international a la faculté d'en référer aux Comités centraux. (C. p. 90, n° 4 c, — B. IV. 2.)

C. CONFÉRENCES

79. Les sociétés des divers pays peuvent se réunir en conférences internationales, pour se communiquer leurs expériences, se con-

certier sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre et développer des relations personnelles entre leurs membres. (1863, n^o 9 — B. III. 8 et V. 1. — C. p. 90, n^o 1.)

80. En temps ordinaire, il est désirable que ces conférences aient lieu tous les cinq ans. (C. p. 90, n^o 1, — B. V. 1.)

D. ASSISTANCE MUTUELLE

81. En cas de guerre, les sociétés des nations belligérantes peuvent solliciter le concours de celles appartenant aux nations neutres. (1863, n^o 5.)

82. En cas de guerre hors de l'Europe, pour tous les Etats signataires de la Convention de Genève ayant des sociétés de la Croix-Rouge, le secours aux soldats malades ou blessés est assuré sur les bases généralement acceptées, de la part des sociétés nationales des autres Etats. (C. p. 136.)

83. Les sociétés neutres qui voudront apporter, à l'une ou à l'autre des armées belligérantes, le concours de leur assistance soit en personnel, soit en matériel, se soumettront sans réserve aux règlements édictés par les autorités militaires. — Dans les pays notamment, où la loi subordonne le fonctionnement des délégations neutres à la direction de la société nationale, ces délégations accepteront la direction du Comité central de la dite société. (C. p. 91.)

E. AGENCES DE RENSEIGNEMENTS

84. Le Comité international crée, en cas de guerre, une ou plusieurs agences de renseignements, aux bons offices desquelles les sociétés nationales peuvent recourir, pour faire parvenir des secours, en argent ou en nature, aux blessés des armées belligérantes. (B. IV. 3. — C. p. 90, n^o 4 d.)

85. Il prête, s'il en est requis, son entremise ou celle de ses agences aux sociétés nationales des belligérants, pour la transmission de leur correspondance, sans préjudice de la correspondance directe que ces sociétés pourraient établir entre elles, avec l'autorisation des commandants militaires et sous les conditions déterminées par eux. (C. p. 90, n^o 4 e.)

F. CONVENTION DE GENÈVE

86. Le Comité international est invité à faire les plus actives démarches, pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'ont pas encore signée. (B. IV. 5.)

FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ CONGOLAISE ET AFRICAINE
DE LA CROIX-ROUGE

Soixante et quinzième circulaire aux Comités centraux

GENÈVE, le 20 mars 1889.

MESSIEURS,

Le Comité international éprouve toujours une réelle satisfaction, quand il se voit appelé à notifier aux sociétés nationales de la Croix-Rouge la naissance d'un nouveau membre de leur famille, auquel incombera le soin de la représenter au sein de populations qui l'ignoraient. Cette bonne fortune se fait de plus en plus rare, naturellement, à mesure qu'on approche du moment où tout le monde civilisé sera gagné à la cause de la Croix-Rouge; mais ce terme n'est pas atteint, et plus d'un peuple qualifié pour joindre ses efforts aux nôtres n'en a pas encore manifesté le désir. Cela viendra. En attendant, continuons à accueillir avec empressement dans nos rangs ceux qui sollicitent la faveur d'y entrer.

L'occasion s'en présente justement à cette heure. Une demande d'admission dans le concert des sociétés de la Croix-Rouge vient de nous venir de l'un des côtés où nous l'attendions le moins. Le jeune Etat indépendant du Congo, quoique âgé de quatre ans à peine, a tenu à honneur de devancer dans cette voie des puissances plus vieilles que lui, qui, semble-t-il, auraient dû l'y précéder. Il est probable que le peuple congolais, livré à lui-même, n'aurait pas fait de longtemps une semblable démarche, mais, sous la tutelle d'un souverain éclairé, de race étrangère, qui ne recule